

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 41 (2004)
Heft: 1602

Artikel: L'anglais hors la loi
Autor: Danesi, Marco / Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1019155>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'anglais hors la loi

L'anglais occupe le débat sur les langues en Suisse. Cependant, l'avant-projet de loi ne donne aucune indication sur son enseignement à l'école. Les cantons, jaloux de leurs prérogatives, veulent garder leur autonomie face à un enjeu capital pour l'avenir du pays.

François Grin accuse l'absence «de toute référence au rôle de l'anglais» dans la loi. C'est pourtant «le principal problème linguistique qui se pose aujourd'hui à la Suisse» insiste Alain Pichard, journaliste et auteur de différents ouvrages sur la diversité culturelle de la Suisse. Afin d'éviter l'opposition des cantons - très attachés à leurs compétences en matière d'instruction publique - l'avant-projet se tait sur le sujet. Pas d'indications sur l'âge d'apprentissage de l'anglais. Toute intervention de Berne - à l'image de l'initiative parlementaire du conseiller national socialiste Didier Berberat exigeant que la première

langue étrangère soit une langue nationale - susciterait des rejets et des divisions, prédit Constantin Pitsch. Divisions qui agitent déjà le pays, malgré le silence de la loi.

Deux camps

D'un côté se rangent les cantons alémaniques plutôt favorables à l'anglais aux dépens du français, de l'autre les Romands obligés d'apprendre l'allemand en plus de l'anglais. Pour apaiser le conflit, la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) vient de s'accorder sur l'introduction de deux langues étrangères à l'école primaire, dont une nationale, en laissant le choix de la

langue prioritaire aux cantons. On évite la relégation du français au secondaire tandis que l'anglais, malgré la mauvaise humeur romande, devient la première langue étrangère en Suisse alémanique.

Appenzell Rhodes intérieures montre le chemin depuis 2001, suivi maintenant par Uri et bientôt par Zurich. La science, la technique, l'informatique et l'économie parlent anglais dans un monde globalisé, proclame la *Landesschulkommission* appenzelloise dans sa délibération en faveur de l'anglais. La beauté inutile du français peut attendre, sans mettre en danger la cohésion nationale. Une langue travaille pour le marché

de l'emploi et pour la croissance, selon le credo d'Ernst Buschor, ancien chef de l'Instruction publique zurichoise, avis largement partagé dans les cantons de Suisse orientale.

Bref, «l'anglais ne peut plus être une langue étrangère» titre Eric Hoesli dans les colonnes du *Temps* (17 janvier 2004). Sans oublier, toutefois, avant de se rendre à l'hégémonie de l'anglais, «le cadeau insensé fait par le monde aux pays anglophones» dénoncé par François Grin (*Le Temps* du 13 janvier 2004). Les Etats-Unis, en supprimant l'enseignement des langues étrangères dans leurs écoles, économisent ainsi seize milliards de dollars chaque année. *md*

La loi des langues

La loi fédérale d'octobre 1995, ainsi que l'ordonnance de juin 1996, règlent l'octroi des aides financières pour la sauvegarde et la promotion des langues et des cultures romanches et italiennes. Chaque année, 4,5 millions sont attribués aux Grisons et de 2,3 millions au Tessin.

La Constitution, votée en 1999, désigne les langues nationales et officielles et définit le mandat de la Confédération et des cantons (art. 4 et 70). Elle reconnaît également le droit à la liberté de la langue en limitant le principe de territorialité. En revanche, les cantons déterminent eux-mêmes leurs langues officielles dans le respect de la répartition territoriale traditionnelle des langues et des minorités linguistiques autochtones. En d'autres termes, la Constitution instaure une compétence partagée entre les cantons et la Confédération, même si son rôle n'est que subsidiaire.

La trop lente digestion parlementaire

Le Message et la Loi sur les étrangers ont été adoptés par le Conseil fédéral le 8 mars 2002. Deux ans plus tard, au bénéfice d'une session extraordinaire, le Conseil national en délibère sans achever la lecture et la discussion. Reprise en juin. Après quoi le Conseil des Etats se saisira du sujet, créera à coup sûr des divergences qui exigeront des navettes entre les deux Chambres. La loi ne sera donc pas approuvée avant 2005. Trois ans de travail parlementaire. C'est excessif, car le temps écoulé facilite la refonte partisane des projets du Conseil fédéral comme on l'a vu pour la LAMal ou le paquet fiscal. Et au bout du compte, c'est l'échec : la loi distendue est rejetée au vote final ou refusée par le peuple.

Quand donc le Parlement réformerait-il son propre fonctionnement ? Tout ne se ramène pas à la seule question du parlement de professionnels. Nous rappelons, provocatrice, notre proposition : «tout projet de loi dont la discussion n'est pas achevée par les Chambres deux ans après son adoption par le Conseil fédéral, est considéré comme approuvé dans sa version originale.» Il existe bien des dates butoirs pour les initiatives populaires. L'accélération des travaux recadrerait le rôle du Parlement. *ag*